

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE LA GIETTAZ (SAVOIE)

Société CHE Arrondine (Eléments SA)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - GENERALITES : (d'après les éléments du dossier)

La Société Hydroélectrique **CHE Arrondine (Eléments SA)** envisage de réaliser sur le torrent Arrondine, commune de La Giertz (Département de la Savoie, 73), une centrale hydroélectrique qui aura une puissance maximale brute de 900 kW permettant la production d'environ 2,600 GWh par an. Cela correspond à la consommation annuelle d'environ 520 foyers.

Les principales caractéristiques de cette centrale hydroélectrique sont les suivantes :

Le projet de microcentrale sur le cours d'eau de l'Arrondine est constitué des trois

éléments suivants :

- une prise d'eau située à 1143m d'altitude ;
- une conduite forcée de 1000 m de long environ ;
- une usine située à 1079 m d'altitude.

La prise d'eau sera installée dans le lit de l'Arrondine fonctionnera au fil de l'eau.

Le débit maximal dérivé sera de 200 l/s. L'ouvrage est défini pour assurer un débit réservé minimal de 11 l/s.

La conduite forcée, d'une longueur de 1000 m environ, sera enterrée sur la totalité de son linéaire. .

L'usine hydroélectrique sera implantée en contre bas du village de La Giertz à l'altitude de 1079 m NGF.

Le bâtiment usine possèdera une surface au sol d'environ 70 m².

Le dossier présenté précise qu'un permis de construire pour le bâtiment usine sera déposé auprès de la mairie de La Giettaz ultérieurement au dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de la DDT 73.

La turbine sera équipée d'une vanne de pied de type « papillon ». Cette vanne permettra d'isoler la turbine, notamment pour les opérations de maintenance. L'ouverture de la vanne sera commandée par un système hydraulique, et sa fermeture par un contrepoids.

La turbine sera couplée à un alternateur synchrone triphasé de 1 500 kVA, de tension de sortie 690 V. Cet alternateur sera relié à un transformateur de 1 500 kVA permettant de passer la tension de 690 V à 20 000 V. Ensuite, le courant passera à travers les cellules de protection avant d'être injecté sur le réseau public de distribution. La centrale hydroélectrique comptera également une armoire de puissance, une armoire d'automatisme ainsi qu'un poste de comptage de l'énergie (produite et consommée). L'armoire d'automatisme permettra notamment de piloter la centrale hydroélectrique.

Le raccordement électrique de l'installation hydroélectrique pourra être réalisé par la piste menant au bâtiment usine depuis la route départementale D909.

L'eau turbinée rejoindra le canal de fuite situé sous la turbine Francis. L'eau circulera dans le canal de fuite et sera restituée au ruisseau de l'Arrondine à la cote 1073,5 mNGF.

* *
*

Le dossier porte à la fois sur une demande d'autorisation au titre de l'article L531-1 et R311-1 du code de l'énergie, et sur une demande d'autorisation au titre des articles L214.1 à L 214.6 du code de l'Environnement (loi sur l'eau).

Il comprend notamment les documents suivants :

- P0_Préambule.pdf
- P1_Plan de situation du projet.pdf
- P2_Éléments graphiques.pdf
- P3_Maitrise foncière.pdf
- P5_Dossier d'incidences.pdf
- P6_Décision autorité environnementale.pdf
- P7_Présentation non technique du projet.pdf
- P29_Données techniques du projet.pdf
- P30_Capacités techniques et financières.pdf
- P31_Répartition de la valeur locative.pdf
- P32_Ouvrages dans le cours d'eau.pdf
- P104_Dossier énergie.pdf
- P105_Déclaration.pdf
- P106_Plan de situation des zones de défrichement.pdf
- P107_Extrait du plan cadastral.pdf
- Plans CF_Vue en coupe.pdf
- 2019-ara-kkp-2320_vs.pdf relative à la décision de l'Autorité environnementale
- 2021_05_07_Lettre compléments_ARRO amont.pdf et
2021_05_07_Reponse_compléments_ARRO_amont.pdf

- ARRO amont_cerfa_15964_01 .pdf

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le 20 janvier 2022, nous nous sommes rendu à la DDT 73 à Chambéry pour organiser l'enquête et préparer les dossiers d'enquête.

Le 28 janvier 2022, nous nous sommes rendu en Mairie de La Giétaz pour une présentation du dossier par le pétitionnaire et nous avons fait une visite du site de l'usine (le tracé et le site de la prise d'eau étant inaccessible du fait de l'enneigement).

Le 31 janvier 2022, la DDT73 nous a demandé de procéder à une vérification de la complétude des dossiers accessibles au public.

Cette enquête, en application de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022, s'est déroulée en mairie de La Giétaz du mardi 8 février 2022 au 24 février 2022.

Le commissaire enquêteur sous signé, désigné par ordonnance du 22 décembre 2021 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble, a tenu des permanences en Mairie de La Giétaz les:

- Mardi 15 février 2022 de 8h30 à 11h30
- Jeudi 24 février 2022 de 8h30 à 11h30

Les avis d'enquête ont été publiés par le journal La Vie Nouvelle, éditions des 21 janvier 2022 et 11 février 2022, et par le journal LE DAUPHINE LIBERE, éditions des 20 janvier 2022 et 9 février 2022.

En outre cet avis d'enquête a été affiché sur le tableau prévu à cet effet dans la commune de La Giétaz ainsi que sur le lieu des travaux prévus.

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public en mairie de La Giétaz :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45,

Le dossier était également mis en ligne :

- sur le site des services de l'État en Savoie

(<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

- via le registre dématérialisé accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/projet-hydroelectrique-arrondine-amont>

Les observations écrites pouvaient également être adressées au Commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de La Giettaz.

Les registres d'enquête ont été clôturés le 24 février 2022 par nos soins.

Le 24 février 2022, à 24h00, date et heures de clôture de l'enquête publique, nous avons recueilli :

- 13 observations consignées au registre numérique de l'enquête publique
- 2 observations transmises par courrier postal (dont 1 en doublon)
- 5 observations écrites au registre physique déposé en mairie.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus visé, nous avons convoqué le pétitionnaire le 1 mars 2022 à 10h00 en mairie de La Giettaz, en vue de lui remettre le procès verbal des observations formulées durant la durée de l'enquête. (cf. PJ 1)

Ce procès verbal précisait qu'un mémoire en réponse devait être adressé au Commissaire Enquêteur sous 15 jours.

Ce mémoire, daté du 10 mars 2022 a été reçu par nos soins le 10 mars 2022 par courrier électronique et le 14 mars 2022 par courrier postal. (Cf. PJ 2).

En outre, M. le Maire de La Giettaz nous a adressé le 8 mars 2022 par courriel son avis, celui de la Commission Environnement/Transition Energétique réunie le 5 mars 2022 et une note de Monsieur BUISSON géotechnicien. Ces avis ne peuvent pas être considérés comme contributions à l'enquête publique étant exprimés postérieurement à la date de clôture de l'enquête publique. Ces éléments sont par contre sollicités en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022. Les avis exprimés rejoignent les préoccupations formulées par le public.

III- ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE :

Sur les 19 contributions formulées valablement durant la durée de l'enquête publique, 8 sont favorables, 8 défavorables et 3 ne prennent pas formellement positions.

	Nombre Observations
1. Information, consultation et communication	5
2. Droit du sol et compatibilité avec les documents d'urbanisme	
2.1. Demande de permis de construire	3
2.2. Compatibilité avec le PLU	2
2.3. Compatibilité avec le PPRN	2
3. Impact paysager	
3.1. Impact paysager global	5
3.2. Visibilité depuis le cœur de village	2
4. Impact sur le milieu humain	
4.1. Impact sur le cœur de village	1
4.2. Impact sonore	6
4.3. Impact sur les accès	6
4.4. Impact sur le tourisme	2

4.5. Bénéfice environnemental	2
4.6. Impact économique	2
5. Impact sur l'environnement	
5.1. Rappel réglementaire	pm
5.2. Impact sur les habitats et la faune/flore terrestre	3
5.3. Impact sur la faune aquatique	3
5.4. Impact sur la ressource en eau	2
5.5. Impacts cumulés	1
5.6. Mesures compensatoires	1
6. Prise en compte des risques géotechniques	
6.1. Rappel	pm
6.2. Risque lié aux avalanches	3
6.3. Alea éboulement et glissement de terrain	3
6.4. Prise en compte du risque de rupture de barrage et de la conduite	1
7. Hydrologie et prise en compte du changement climatique	
7.1. Etude hydrologique	1
7.2. Vulnérabilité face au changement climatique	2
8. Questions relatives à l'exploitation	
8.1. Changement d'opérateur	1
8.2. Cessation d'activité	3
8.3. Modalités d'injection de l'électricité	1
8.4. Rentabilité du projet	1
8.5. Déneigement quotidien	1
8.6. Matériau conduite	1
9. réponse aux observations du commissaire enquêteur	
9.1. Compatibilité avec le PLU	
9.2. Impact sonore	

NB : une contribution exprimée par un couple est comptabilisée pour une seule contribution, une contribution peut exprimer plusieurs observations.

IV – Commentaires sur les réponses apportées par le pétitionnaire.

Les réponses apportées par le pétitionnaire n'appellent pas de notre part d'observation sauf pour celles concernant :

- le droit du sol et compatibilité avec les documents d'urbanisme.
- l'impact sonore.
- la prise en compte des risques géotechniques.

1 - le droit du sol et compatibilité avec les documents d'urbanisme. Le dossier mis à l'enquête indique que l'usine fera l'objet d'un permis de construire dans le cadre d'un PLU en cours de révision. Le nouveau PLU autorisera l'installation de micro centrales si elles sont « d'intérêt collectif ».

Le mémoire en réponse du pétitionnaire affirme :

- qu'en application de l'article R421-3 §2 du code de l'urbanisme (modifié par le Décret n°2017-456 du 29 mars 2017), les micro centrales sont dispensées de permis de construire.
- Que le nouveau PLU est en vigueur depuis mai 2021

Sur la forme, il nous paraît regrettable que des éléments aussi importants n'est pas été actualisés avant la mise à l'enquête, même si on comprend bien qu'il puisse s'avérer difficile de « coller » à la réalité, notamment dans le contexte des deux années COVID que nous venons de connaître. On l'admet volontiers pour la mise à jour du PLU, par contre la modification de l'article R421-3 du CU remonte à 2017.

Sur le fond, nous nous interrogeons sur l'interprétation qui est faite concernant la dispense de permis de construire. Textuellement, elle concerne « Tous les ouvrages d'infrastructure. ...fluviale.... » Est joint également en appui, une note de la DDT77 qui précise que les micro centrales sont dispensées de permis de construire.

Il nous paraît essentiel de clarifier la notion **d'ouvrages d'infrastructure fluviale**, pour un torrent car suivant le cas, en l'absence de permis de construire, il importe que l'autorisation, qui sera délivrée éventuellement par le Préfet de la Savoie, traite, à travers du dossier déposé au titre du code de l'énergie et de l'environnement (loi sur l'eau), l'ensemble des préoccupations habituellement traitées dans le permis de construire.

Par ailleurs, la formulation du PLU autorisant les ouvrages « **d'intérêt collectif** » est une notion pour le moins ambiguë quant il s'agit d'ouvrage privé.

2 - l'impact sonore : on relève la légèreté du traitement de cet aspect dans le dossier. D'une part, absence d'étude de la situation initiale, d'autre part il est fait référence aux limites des émergences fixées par le décret 2006-1099 du 31 août 2006 (en réalité il s'agit de l'article R1336-7 du code de la santé) qui servent, à notre connaissance, à caractériser une nuisance sonore.

Sur le plan technique et sous réserve que les mesures d'insonorisation soient prises, nous pensons que le risque de nuisances sonores générées par l'usine est négligeable eu égard au niveau sonore du torrent de l'Arrondine.

3 - la prise en compte des risques géotechniques. Les trois aléas (avalanches, glissements de terrain, et la rupture de la conduite forcée) évoqués, voire écarté, dans le dossier devront faire l'objet d'une attention particulière de la part du service instructeur de la DDT 73. Dans le dossier de la demande d'autorisation, l'avalanche répertoriée épargne le bâtiment du moulin (situé à proximité immédiate de l'usine) alors que de mémoire d'habitants, il aurait été emporté par une avalanche. Le PPRN est qualifié de compatible avec le projet, alors qu'il se limite à la zone urbanisée et que le projet se situe en dehors. Il importe en conséquence que les mesures constructives (renvoyées à des études qui seront réalisées postérieurement à l'octroi de l'autorisation) garantissent la sécurité de tous les ouvrages (prise d'eau, conduite forcée, usine de turbinage et restitution de l'eau turbinée).

C'est ainsi, par exemple, que le choix du toit en double pente de la centrale devrait être remplacée, par une toiture terrasse (végétalisée !) apte à résister à une avalanche.

Compte tenu de ce qui précède, nous prendrons à notre compte les préoccupations exprimées par M. le Maire de La Giétaz dans son courriel du 8 mars 2022 par courriel son avis y compris l'avis de la Commission Environnement/Transition Energétique réunie le 5 mars 2022 et la note de Monsieur BUISSON géotechnicien que nous annexons au présent rapport en PJ 3 , 4 et 5.

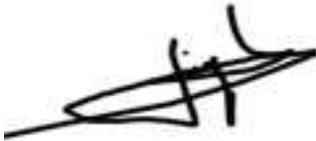
V - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Nous pensons que le projet présenté par la **Société CHE Arrondine (Eléments SA)**, nous paraît viable sous réserve que les points relatifs notamment aux impacts sonores et à la sécurité des ouvrages, fassent l'objet de la part de la DDT 73 d'un soin attentif tant par la voie prescriptive lors de l'élaboration du projet d'arrêté d'autorisation que sur le suivi du chantier de construction.

Nous serons donc amené à formuler un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée.

Fait à La Motte Servolex le 22 mars 2022

Christian PIGNOL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Pignol', written over a horizontal line.

Pièce jointe 1

OBSERVATIONS FORMULEES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE LA GIETTAZ (SAVOIE)

Société CHE Arrondine (Eléments SA)

PROCES VERVAL

La demande d'autorisation, présentée par la société **CHE Arrondine (Eléments SA)**, relative à l'autorisation d'exploiter une installation hydroélectrique sur la commune de La Giettaz a été soumise à une enquête publique au titre des articles L531-1 à L531-6 du Code de l'Energie et L123-1 à L123-16, L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement.

Cette installation comprend 1 turbine de type Francis d'une puissance totale de 900 KW :

Cette enquête, en application de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022, s'est déroulée en mairie de La Giettaz du mardi 8 février 2022 au 24 février 2022.

Observations du public :

Le 24 février 2022, à 24h00, date et heures de clôture de l'enquête publique, nous avons recueilli :

- 13 observations consignées au registre numérique de l'enquête publique
- 2 observations transmises par courrier postal (dont 1 en doublon)
- 5 observations écrites au registre physique déposé en mairie.

A) Remarques et questions déposées au registre numérique de l'enquête publique

Mme Marie-Claude BENCHADDA déposée le 08/02/2022

1-La Publicité

En dehors d'une délibération de 2018, aucune information publique n'a été organisée, ni dans les projets pourtant détaillés par les élus durant la campagne des élections municipales de 2020, ni par le biais d'une réunion publique. Sur ce sujet, la cheffe de projet interrogée lors de la permanence a répondu que le format d'une réunion publique n'était ni prévu ni privilégié afin (je cite) d'éviter de «lever des oppositions».

Aussi, c'est le format, permanence d'une matinée, qui a été retenu. La plaquette d'information a été distribuée quelques jours avant mais certains secteurs du village ont été oubliés. Seuls trois habitants s'y sont rendus et ont pu bénéficier du contenu de la présentation du projet.

La cheffe de projet a précisé que les riverains du projet ont tous été approchés individuellement en amont.

La copropriété de La Cordée n'a pas été approchée, ni les propriétaires du restaurant du Refuge, ni les riverains directs de l'Arrondine situés entre la centrale et le Plan.

- Doit-on comprendre que l'opérateur prépare l'acceptabilité du projet par les habitants en partie par leur désinformation ?

2-Les impacts de la localisation

2-a Sur les proches parcelles bâties

La cheffe de projet de la société Éléments a précisé qu'une précédente localisation avait été pressentie mais abandonnée car trop proche du village, elle aurait pu soulever des oppositions.

La localisation prévisionnelle affiche pourtant actuellement les distances suivantes (source cadastre.gouv- outils avancés) :

- 63 mètres de la première habitation individuelle au centre du village
- 66 mètres du premier ERP (magasin, restaurant, Le Refuge+ 3 logements)
- 67 mètres de la deuxième habitation individuelle
- 73 mètres du deuxième ERP (hotel Flor'alp)
- 82 mètres du bâtiment scolaire
- 90 mètres de la copropriété La Cordée (21 lots), riveraine de l'Arrondine.

- A partir de quelle distance un projet est-il considéré comme acceptable par les riverains ?

2-b Sur le roc du charbonnier/Torraz.

Le site retenu est la rive de l'Arrondine longeant le Roc du Charbonnier, espace naturel sauvage, relevant majoritairement du domaine public. Ce dernier est actuellement accessible par un sentier de randonnée répertorié, ouvert à l'entrée du village. Ce sentier fréquenté par les randonneurs, trailers, VTTistes, pour les loisirs, l'entraînement, accueille deux compétitions d'élites : La MBRace, la Grande Bambée.

Escarpement au bas du Torraz, il constitue un atout pour l'image et l'évolution de la station vers les activités touristiques de l'après-neige, dont les perspectives de développement sont pourtant promues par la commune. Arlysère étudie paradoxalement l'hypothèse d'une tyrolienne qui surplomberait alors un espace dénaturé. Il apparaît en effet qu'il verra sa morphologie considérablement modifiée par un déboisement défrichage et décaissement/con-fortement du flanc abrupt constitué de schiste et de forêt.

Si l'implantation de l'usine est prévue sur une parcelle privée, le reste des emprises est pressenti sur le domaine public, soit sur la partie de la prise d'eau, au Plan puis la conduite forcée, jusqu'au village.

La commune s'engagera donc à mettre à disposition une partie du domaine public par bail emphytéotique (30 ans dans un premier temps ?).

Or l'emprise « théorique » ne donne pas une idée concrète de l'emprise réelle qui nécessitera de neutraliser et dénaturer plus largement le domaine public. L'enfouissement de la conduite forcée impliquera la création, en décaissant l'escarpement bas du Roc du Charbonnier, d'une voie de 6 mètres de large sur plus d'un kilomètre, depuis la prise d'eau du Plan jusqu'à l'usine. Sur cette voie créée, Eléments précise qu'une vigilance sera nécessaire pour empêcher le retour de végétaux à racines qui pourraient endommager la conduite forcée enfouie à 50 cm.

- Comment sont appréhendés la dénaturation du site, la modification de sa morphologie et l'impact durable sur sa résilience ?

- Quelle sera la méthodologie pour empêcher la végétalisation sur le domaine public ?

- Quelle est l'évaluation de l'aspect visuel/esthétique avant/après de l'accès au site qui constitue également l'image de l'entrée du village ?

2-c Sur les divers accès et voiries aux sites et au village

L'accès et l'emprise du chantier nécessiteraient une coordination des divers opérateurs et/ou personnes publiques associées, notamment au Plan où divers chantiers seront lancés dans les mêmes créneaux très étroits de calendriers contraints tant par l'enneigement que par la fréquentation touristique.

La question se pose également sur l'accès/emprise du chantier par la D909 (route des Grandes Alpes) et l'ouvrage du pont relevant du Département qui ne semble pourtant pas informé en amont.

- Comment l'intensité de chantiers auxquels les habitants du Plan seront confrontés dans ces périodes est-elle appréhendée ?

- Comment l'accès unique du village sera-t-il préservé ?

2-d Sur la ressource en eau

La centrale est le deuxième projet reposant sur la ressource en eau du Plan de La Giettaz, après (ou avant?) celui du lac de montagne qui devrait voir le jour avant la fin de ce mandat.

A la question : que se passera-t'il en été lorsque le débit du torrent sera inexistant ? La cheffe de projet répond que le bas débit est bien pris en compte et qu'il est admis que la centrale ne fonctionnera réellement qu'à la fonte des neiges.

- Comment l'équilibre entre l'impact pour la commune et le réel bénéfice est-il alors évalué ?

3- Le droit du sol

L'emplacement de la centrale implique la délivrance d'un permis de construire en zone inconstructible, de surcroît dans un couloir avalancheux (cf. PPRN de La Giettaz).

- Quelles protections juridiques sur les conséquences et la responsabilité de la commune liées à la délivrance d'un permis dans ces conditions (signé ou tacite) ?

4- Les garanties, le « SAV »

- Quelles sont les garanties exigibles si l'opérateur Éléments est absorbé par un autre opérateur ?
 - En cas de cessation d'activité, quelle garantie de retour à l'état antérieur, par le démantèlement des infrastructures et de la conduite forcée ?

Anthony Lepersan le 10/02/2022

Je souhaitais apporter mon soutien au projet de barrage, je trouve que c'est une des meilleures énergies renouvelables disponibles que nous avons. Si ce projet n'est pas accepté, je ne vois pas comment les projets éoliens et solaires peuvent l'être.

Arnaud BRUN le 10/02/2022

La production locale d'énergie doit aujourd'hui être privilégiée pour nos territoires de montagne riches en potentiel hydroélectrique. Le projet semble avoir peu d'impact compte tenu de sa localisation. J'y suis très favorable.

Antoine Guibert le 11/02/2022

La société Éléments maîtrise le développement de centrales hydroélectriques bien intégrées à l'environnement local.

Jérémie Mathieu le 17/02/2022

Je tenais à faire part de mon soutien au projet de centrale sur l'arrondine. Il contribue au développement des énergies non fossiles. L'hydroélectricité est une filière mature. Bien qu'au fil de l'eau les installations comme celles projetées sur l'arrondine ont des niveaux de production relativement stables et prévisibles d'une journée à l'autre.

Cette installation va soutenir le réseau électrique en injectant de l'énergie en un point décentralisé.

Egalement, le projet va permettre de dynamiser l'économie communale par l'intermédiaire des loyers et de la fiscalité. De plus, les travaux vont permettre de faire travailler les artisans du secteur et l'installation en exploitation va nécessiter la création d'un emploi qui plus est non délocalisable.

En souhaitant que le projet puisse voir le jour,

M. Umberto DIMASTROMATTEO pour SMBVA le 22/02/2022

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance du courrier ci-joint. (également reçu par courrier postal)

La société ELEMENTS a sollicité la DDT 73 pour obtenir l'autorisation de créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arrondine sur le territoire de La Giettaz (73). Dans ce cadre une enquête publique a été ouverte.

La compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des risques d'inondations dite GEMAPI sur le territoire du projet aillant été transféré au Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA), vous trouverez ci-dessous nos remarques concernant le projet de création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent de l'Arrondine, appelé « Arrondine amont » dans le dossier autorisation par le pétitionnaire :

L'Arrondine est une rivière qui présente actuellement un aménagement hydroélectrique en fonctionnement, le barrage Bonnet Garnier - en aval du Pont du Manant. Ce dernier se situe en aval du projet actuel. De plus, un nouveau projet « Arrondine aval » porté par la société ELEMENTS est également prévu dans les années à venir, à l'aval de la centrale du projet actuel.

La multiplication de ces aménagements hydroélectriques tout au long du cours d'eau génère des impacts sur le fonctionnement du cours d'eau. Ainsi afin d'avoir une vision globale des pressions liées aux cumuls de ces aménagements sur le fonctionnement du cours d'eau (piscicole, invertébrés, transport solide, débits réservés / débits minimums biologiques), il serait nécessaire de qualifier et de quantifier ces impacts.

Les données hydrologiques de l'Arrondine ont été constituées par corrélation avec le bassin versant du Borne, rivière disposant d'une station hydrométrique ce qui n'est pas le cas de l'Arrondine. Afin de reconstituer les débits de références de l'Arrondine, des mesures ponctuelles de débit ont été réalisées sur l'Arrondine. Le choix a été fait de mettre en corrélation par période (novembre-mars et avril-octobre) afin d'avoir une meilleure modélisation. A remarquer qu'entre avril et octobre les mesures des débits paraissent insuffisantes (8 mesures en 6 mois): tes campagnes de mesures mériteraient d'être renforcées afin de mieux appréhender les débits de l'Arrondine.

- Vis-à-vis des plages de fonctionnement de la centrale, les plages de fonctionnement de la turbine sont précisées, soit dans les cas 3 et 4, à 178 jours/an, soit 49% de l'année (***cf. réponse à la demande de compléments du 18 décembre 2020, page 72 -1. Modalité de gestion de l'aménagement***). A cela s'ajoute la marge d'erreur des débits reconstitués de l'Arrondine par corrélation, les impacts du fort transport sédimentaire de l'Arrondine qui pourrait amener à un non fonctionnement de l'aménagement pour cause d'engrèvement, les impacts du changement climatique à prévoir dans les années à venir. Un questionnement est donc à porter sur la rentabilité du projet au vu du faible pourcentage de jours de fonctionnement sur l'année.

En complément, afin de permettre à nos services d'instruire au mieux les projets dans l'intérêt de tous, une transmission/entrevue au préalable du dossier aurait été un plus.

Les équipes du SMBVA restent à votre disposition pour échanger sur les points abordés.

M. ALAIN BENHADDA le 22/02/2022

J'émet un avis totalement défavorable pour les raisons suivantes :

- L'absence d'information aux habitants et particulièrement aux riverains les premiers concernés.
- L'incertitude et les questions posées par le traitement acoustique, non obligatoire au permis, avec peu de garantie d'une vigilance par les services instructeurs, avec peu ou pas de vigilance des élus non enclin à défendre les intérêts des riverains.
- L'incertitude et les questions posées par le traitement paysager qui n'est pas objet de vigilance au permis ... comme ci dessus.
- L'incertitude et les questions sur le devenir des accès et sentiers piétons forestiers destinés aux pratiques sportives de loisirs et de compétitions à fort rayonnement (randonnées, trail, VTT etc)

- Les questions sur l'articulation entre nuisances durant les travaux et circulation sur la D909, seul accès du village par le Val d'Arly.

- Les questions relevant du Droit des Sols sur l'autorisation d'implanter un ouvrage sur une zone non constructible et soumise à avalanche.

Enfin, ayant fait l'acquisition de biens jouxtant un espace sauvage et inconstructible, je me trouve en moins de 5 ans face à un projet non concerté d'implantation d'un ouvrage à vocation industrielle.

- L'inquiétude sur les modalités d'injection de l'énergie produite dans le réseau et pour quel opérateur.

Observations : les quelques avis favorables à quelques jours de clôture de l'enquête sont déposés par de très lointains sympathisants n'ayant aucun intérêt à agir.

M. et Mme Marc et Emmanuelle DUFOULEUR le 23/02/2022

Par le court argumentaire présent, nous souhaitons signifier notre forte opposition au projet de centrale hydroélectrique sur la commune de la Giettaz.

L'absence véritable d'information auprès des habitants et, de manière plus grave encore, auprès des riverains qui n'ont pas été correctement informés de l'impact (visuel et sonore notamment) du projet de centrale, nous laisse à penser que ce projet est mené avec une discrétion suspecte par le promoteur ainsi que la mairie de la Giettaz. Les informations sur le projet (trouvables sur Internet certes, mais qui n'ont pas été détaillées dûment par courrier aux habitants / riverains), le peu de réunions publiques sur le projet laissent en suspens un grand nombre de questions sur le projet :

- L'impact environnemental réel du déboisement sur le parcours de la conduite d'eau au moment du chantier mais aussi sur le moyen et long terme

- L'impact en termes de nuisances sonores pour les riverains: des simulations de mesures acoustiques ont-elles été réalisées ?

- L'impact sur le tourisme avec la modification d'un paysage sauvage de la prise d'eau à l'usine

- Quel bénéfice financier pour la commune qui laisse un projet s'implanter largement sur le domaine public ? Pourquoi la mairie n'est-elle pas maître d'ouvrage du projet si elle y est favorable ?

- Quelles seront les conséquences de ce projet sur celui du lac de montagne ou des projets futurs d'enneigement artificiel pour favoriser le ski les années avec des déficits d'enneigement ?

- Le projet des Glières a montré que malgré une étude qui semblait solide il pouvait y avoir de sérieuses déconvenues

- Qu'advient-il des ouvrages si la société Éléments demain ou dans 20 ans devait connaître de sérieuses difficultés ou n'y trouvait pas la rentabilité initialement escomptée ?

Un tel projet nécessite me semble-il une VRAIE concertation avec les locaux ainsi qu'une véritable réflexion sur les enjeux à court, moyen et long terme.

Au-delà des bonnes intentions et de la mode des énergies vertes qui déferle sur la France, peut-être conviendrait-il de poser les bonnes questions et d'arrêter de s'en tenir aux éventuels bénéfices de surface. Abîmer un paysage façonné par la nature et apprécié pour son caractère sauvage pour construire une usine, posée sur l'Arrondine, qui ne fonctionnera qu'une partie de l'année, avec une production d'électricité qui ne sera pas continue et régulière, nous paraît être une fausse bonne idée. Les inconvénients à court et à long terme sont bien trop importants par rapport aux médiocres (et de courte-vue) bénéfices escomptés.

L'intérêt que les touristes ont pu montrer pour la commune de la Giéttaz, idéalement située entre Megève et La Clusaz, ces dernières années, réside sans doute avant tout pour son caractère de village de montagne préservé et à taille humaine où les paysages ont été parfaitement préservés et où les nuisances sonores, visuelles et environnementales sont largement maîtrisées.

M. et Mme Pierre et Maryse RAYMOND le 24/02/2022

Nous souhaitons signifier notre avis DEFAVORABLE au projet de centrale hydroélectrique (Arrondine Nord) sur la commune de la Giéttaz aux motifs suivants:

- Absence totale de concertation de la part de la commune de la Giéttaz alors que la maîtrise foncière du projet a fait l'objet d'une décision favorable du Conseil Municipal en date du 7 Septembre 2018 à ce jour non chiffrée.
- Pas d'étude significative quant à la prise en considération du bruit émis par les équipements de la centrale alors que les bâtiments d'habitation les plus proches sont à environ 60m du projet.
- Pas d'évaluation de la prise ne compte sérieuse des risques de rupture du barrage de la prise d'eau ou de la conduite forcée en cas de mouvements de terrain ou d'avalanches, le projet étant situé dans une zone ne faisant pas partie de l'étude menée au titre du Plan des Risques Naturels (PPRN) en vigueur.
- La pièce P5 évoque la purge éventuelle de blocs rocheux en phase travaux, aucune disposition particulière n'est proposée pour assurer la protection des biens et des personnes en cas d'utilisation d'explosifs.
- Approche trop succincte de la sécurité des usagers de la RD 909 impactée par la sortie d'engins de chantier à l'entrée d'un virage et aux abords immédiats d'un pont sur l'Arrondine.
- Aucune demande d'autorisation d'urbanisme pour le bâtiment technique de la centrale n'a été évoquée ni déposée en annexe au dossier en faisant notamment référence à l'impact paysager de ce dernier dans un environnement naturel.

En dernier lieu, il est surprenant que les seuls avis favorables déposés à ce jour au profit du projet émanent de particuliers qui ne résident pas sur le territoire de la commune de la Giéttaz, de ce fait ils ne sont physiquement pas impactés directement par la réalisation du projet.

Mme Martine SCHWARTZ le 24/02/2022

Veillez trouver ci-joint l'avis de l'association FNE Savoie concernant l'enquête publique en objet.

FNE SAVOIE dépose un **avis défavorable** sur le projet de centrale hydroélectrique de l'Arrondine à La Giettaz.

Les incidences sont dites minimales concernant tous les impacts présentés : piscicoles, vertébrés, petite faune, habitats, paysage, etc. Or, sur le plan de la nature et de l'environnement, aucune de celles-ci ne peut être considérée peu importante.

On note plus de 5000 m² de défrichement fortement préjudiciable aux habitats, à la capture de CO₂, au boisement naturel et primaire. La création de 800 m de piste d'accès
La production électrique envisagée est faible (908 kW), les débits turbinables estimés sont inférieurs à 0.5 m³/s pendant 7 mois de l'année. Les aléas du manque d'eau futur lié à l'évolution climatique ne sont pas évoqués.

Quant aux mesures compensatoires, elles se bornent à un pécule ridicule pour la société de pêche. La compensation des destructions sont inexistantes.

La production hydroélectrique Savoyarde existante étant en suffisance pour le département, préserver le maximum de l'environnement naturel reste la priorité.

M. Gérard Wicker le 24/02/2022

Cette centrale et le dossier qui la concerne sont corrects et me conviennent. J'attire l'attention sur quelques points: l'accès sur la route départementale, actuellement chemin forestier, demandera un renforcement coté arrondine en raison d'un creusement de la berge par la crue de 2017, il ne supporterait pas le passage de toupie de béton, le bâtiment abritant la turbine devra résister, toit compris, à une avalanche venant du nant du Vorey qui a déjà endommagé la maison située en aval du bâtiment projeté, toute la conduite enterrée devra être conçue pour résister à un creusement possible des berges en cas de crue importante. Un déneigement quotidien est-il prévue pour accéder à la prise d'eau (1200M) et par qui sera-il effectué? Enfin la conduite forcée est prévue en tôle soudée, n'est-il pas plus intéressant d'utiliser un polymère plus facile à mettre en place et moins déformable.

M. Frederic Duhayer le 24/02/2022

Avis négatif

M. Olivier Clement le 24/02/2022

Avis défavorable

Je suis contre ce projet

Les habitants ne connaissent pas le projet..

Que va devenir le chemin forestier juste a coté ?

Quels sont les avantages pour la Commune et ses habitants ?

Quelles seront les nuisances sonores et visuelles ?

Pourquoi faire cela si proche du village ?

On parle d'énergie verte et locale.... Avec des tonnes de béton polluants et du sable qui vient de l'étranger

Pourquoi les personnes favorables à ce projet n habitent pas sur place ? Ils ne sont pas concernés....

B) Remarques et questions adressées par courrier par :

M. Jean-Claude GENIX le 21 février

Mon départ de chemin se situant juste en amont du pont, le départ commun avec l'accès à la centrale Amont, je voudrais être sûr qu'il y aura toujours la possibilité de se garer, et de plus, aucune difficulté pour accéder à ma propriété Parcelles D756 et D524

Adresse : 70 grand Rue 84340 MALAUCENE Tel ; 0676463965

C) Remarques et questions consignées au registre physique d'enquête par :

Mme Irène Bibollet le 24/02/20

Je souhaite émettre un avis défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- Notre passage sur la route des grandes Alpes, reconnu pour notre paysage un peu sauvage risque d'être sérieusement endommagé depuis l'arrivée de Flumet (visuellement).
- Pour (la faune) , nos poissons n'auront plus la liberté de circulation.
- Les nuisances sonores pour les riverains
- Cette partie naturelle dessert un sentier qui est renommé pour son côté difficile lors de différents événements sportifs . Notre village est aussi touristique et vit du tourisme.
- Le flan de montagne est surtout composé d'ardoises ce sentier est déjà très difficile à entretenir (éboulements glissements). Alors je n'ose pas imaginer ce que ce chantier risque de fragiliser encore plus cette partie de rivière.
- De plus nous avons de l'eau à la fonte des neiges, mais une fois celle-ci disparue. Les rivières sont pas très importantes en débit.
- L'entretien de ce bien revient à qui après 30 ans
- La journée (matinée) porte-ouverte n'a pas été distribuée sur toute la commune !!

M. Noël Bibollet le 24/02/2020

Je suis entièrement favorable au projet de centrale hydroélectrique de l'Arrondine amont. Mieux vaut des centrales hydroélectriques que des centrales nucléaires.

M. Hervé Girard le 24/02/2020

Beau projet qui va dans le sens des enjeux énergétiques.

M. Jean-Pierre Fantin le 24/02/2020

Pêcheur, je m'inquiétais des mesures prises dans ces canalisations pour conserver pour les poissons un débit d'eau suffisant pour leur survie et leur développement. En particulier pour le tronçon entre les deux barrages où est la réserve de pêche actuelle . Il convient aussi d'être vigilant sur les passes à poissons pour permettre la continuité des déplacements aval et amont.

Mme Béatrice Courbon le 24/02/2020

Je viens l'été et l'hiver à La Gietaz ayant une maison secondaire toute proche. Je suis favorable au projet à l'heure où on nous demande de produire de l'énergie propre, qui respecte l'environnement. En plus je vois que des études et des mesures de compensations seront prises, c'est un projet qui me semble être de qualité et utile pour la commune et les habitants.

* *
*

Observations du Commissaire enquêteur :

La création de l'équipement projeté nécessite une autorisation au titre du code de l'urbanisme tant pour ce qui concerne les ouvrages de production que pour les travaux de voirie nécessaires à leur mise en place et à leur entretien. A notre connaissance, le règlement du PLU en vigueur de la zone concernée n'est pas actuellement compatible avec le projet. Vous voudrez bien me préciser l'état d'avancement de la modification en cours du PLU.

Le volet des nuisances sonores produites par l'installation en fonctionnement est abordé dans le document d'incidence en termes généraux sans qu'aucune étude sur la situation, actuelle et future, notamment au droit de l'usine, n'ait été produite. La référence aux émergences de 5 et 3 dB(A) sont des seuils d'appréciation d'une gêne éventuelle et non pas une norme qu'il convient de respecter. Vous voudrez bien me confirmer l'absence d'étude sonore sur la centrale en exploitation.

* *
*

Le 1^{er} mars 2022, 10h00, date et heure où le pétitionnaire à été convoqué par le Commissaire Enquêteur sous signé en application des dispositions de l'article R214-8 du Code de l'Environnement, aucune autre observation n'a été adressée au Commissaire enquêteur.

En conséquence de quoi, est établi le présent procès verbal constatant la présence de 20 observations (+1 en doublon) valablement formulées par le public durant l'enquête publique, observations intégralement reprises ci-dessus.

En conséquence, Monsieur le Président de la **Société CHE Arrondine (Elements SA)**, ou son représentant légal, est invité à produire un mémoire en réponse sous un délai de 15 jours. Ce

mémoire en réponse devra être adressé au Commissaire enquêteur sous signé suivant les modalités qui lui ont été indiquées dans la convocation visée ci-dessus.

Fait et clos en deux exemplaires originaux en mairie de La Giétaz le 1 mars 2022, l'un d'entre eux étant remis en main propre au pétitionnaire qui reconnaît le recevoir.

Le Commissaire Enquêteur

Pour Le pétitionnaire

Christian PIGNOL

Le Directeur Général de CHE Arrondine

Pièce jointe 2

(Cf. Mémoire en réponse du pétitionnaire.

ARRO amont_Memoire reponse PV_2022_03_10.pdf)

Pièce jointe 3

Avis M. le Maire de La Giétaz

AVIS_MAIRE.pdf

Pièce jointe 4

Avis de la Commission Environnement/Transition Energétique

AVIS_COMMISSION.pdf

Pièce jointe 5

Note de Monsieur BUISSON géotechnicien

RP11712_note n°1.pdf

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE LA GIETTAZ (SAVOIE)

Société CHE Arrondine (Eléments SA)

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

La **Société CHE Arrondine (Eléments SA)** envisage de réaliser sur le torrent L'Arrondine, situé sur la commune de La Giertz (Département de la Savoie, 73), une centrale hydroélectrique qui aura une puissance maximale brute de 900 kW permettant la production d'environ 2,600 GWh par an. Cela correspond à la consommation annuelle d'environ 520 foyers.

Le projet de microcentrale sur le cours d'eau de L'Arrondine est constitué des trois

éléments suivants :

- une prise d'eau située à 1143 m d'altitude ;
- une conduite forcée de 1000 m de long environ ;
- une usine située à 1079 m d'altitude.

Durant l'enquête publique à laquelle a été soumis le dossier (mardi 8 février 2022 au 24 février 2022 inclus) 19 observations ont été enregistrées :

- 13 observations consignées au registre numérique de l'enquête publique
- 2 observations transmises par courrier postal (dont 1 en doublon)
- 5 observations écrites au registre physique déposé en mairie.

Sur le plan technique, les travaux projetés nous paraissent avoir été bien étudiés et le dossier répond aux questions que l'on peut légitimement se poser à l'occasion de la réalisation et l'exploitation de ce type d'ouvrage sauf sur les points concernant

- les nuisances sonores potentielles où, à minima, une étude de la situation initiale aurait pu être produite.
- les mesures à prendre vis à vis des risques naturels.

En outre le régime administratif vis à vis de la nécessité ou non de la production d'un permis de construire des ouvrages devra être levé afin qu'il n'y ait pas de doutes sur les compétences respectives de l'Etat et de la Collectivité territoriale.

Aussi,

- en l'absence d'observation de nature à montrer que le projet n'est pas correctement dimensionné, ne satisfait pas aux principes de la protection de l'environnement
- compte tenu des informations techniques contenues dans le dossier soumis à cette enquête,
- Compte tenu des dispositions prévues pour les périodes de construction de l'ouvrage, afin de limiter l'impact des travaux.
- Considérant que le projet s'inscrit dans la politique de diversification de l'approvisionnement des énergies en favorisant celles dites « renouvelables »

Nous considérons que le projet de construction de cette centrale hydroélectrique est pertinent tant sur le plan technique, que sur le plan écologique, et nous émettrons en conséquence **un avis favorable** à la délivrance de l'autorisation sollicitée sous les **réserves suivantes** :

- Production d'une étude acoustique de la zone d'implantation de l'usine, montrant que les mesures d'insonorisation de l'ouvrage garantissent l'absence de nuisances sonores pour les riverains.
- Production des mesures prises pour garantir la sécurité des ouvrages vis à vis des risques naturels (avalanches, éboulements, ravinement des tranchées d'enfouissement de la conduite forcée) afin de garantir la sécurité publique à l'aval des installations

Fait à La Motte Servolex le 22 mars 2022



Christian PIGNOL